



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-77-R90.1

Date : 25 juillet 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 25 juillet 2016

LE PROCUREUR

c.

ALOYS NTABAKUZE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE D'ALOYS NTABAKUZE
AUX FINS DE LA RÉVOCATION
DE LA DÉCISION DU 23 MAI 2016**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil d'Aloys Ntabakuze

M^{me} Sandrine Gaillot

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
18/08/2016 18:53

NOUS, JOSEPH E. CHIONDO MASANCHE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

VU l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») contre Aloys Ntabakuze le 8 mai 2012, dans lequel elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de celui-ci pour génocide, pour extermination et persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, et pour atteintes portées à la vie constitutives d'une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et prononcé une peine de 35 ans d'emprisonnement²,

ATTENDU que la Chambre d'appel du TPIR a confirmé, entre autres, la conclusion selon laquelle les soldats du bataillon para-commando, qui se trouvaient sous le contrôle effectif d'Aloys Ntabakuze, avaient participé aux tueries perpétrées le 11 avril 1994 sur la colline de Nyanza³,

ATTENDU que, le 23 mars 2016, nous avons rejeté la demande d'Aloys Ntabakuze dans laquelle celui-ci faisait valoir que l'Accusation avait manqué à ses obligations en ne lui communiquant pas pendant le procès une déclaration faite par un membre du 1^{er} bataillon de Muvumba (la « Déclaration ») et d'autres éléments susceptibles de le disculper, mais, dans un souci de célérité, nous avons ordonné à l'Accusation de fournir une autre copie de la Déclaration à Aloys Ntabakuze⁴,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 18 mai 2016, p. 1. Voir aussi *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 3 mars 2016, p. 1.

² *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012, par. 5, 313 et 317.

³ Voir aussi *ibidem*, par. 5, 189, 202 et 313.

⁴ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la demande d'Aloys Ntabakuze aux fins de communication d'éléments de preuve à décharge, 23 mars 2016 (« Décision du 23 mars 2016 »), p. 1, 2 et 3. Voir *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, *Ntabakuze's Motion for Disclosure of Exculpatory Material in the Prosecution's Custody pursuant to Rules 71(B) and (C), 72 (D), 73 and 74 of MICT Rules*, confidentiel, 28 février 2016.

ATTENDU que, le 23 mai 2016, nous avons rejeté la demande d'Aloys Ntabakuze dans laquelle celui-ci faisait valoir, notamment, que l'Accusation n'avait pas respecté la Décision du 23 mars 2016 en ne lui communiquant pas une autre copie de la Déclaration⁵,

SAISI de la requête aux fins de la révocation de la Décision du 23 mai 2016 concernant la demande présentée par Aloys Ntabakuze le 12 mai 2016, déposée par ce dernier le 28 juin 2016 (*Ntabakuze's Motion to Vacate the Single Judge's 23 May 2016 Decision on Ntabakuze's 12 May 2016 Motion*, la « Demande »), par laquelle il soutient que, en raison d'une erreur de transmission, la réplique qu'il a déposée le 20 mai 2016 (la « Réplique »)⁶ n'a pas été prise en compte dans la Décision du 23 mai 2016 et sollicite, par conséquent, que nous « retirions » cette décision et en rendions une nouvelle, après avoir examiné tous les arguments des parties⁷,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Réplique n'a été transmise que le 22 juin 2016⁸ et que, selon le Greffe, le retard de transmission découle d'une erreur non imputable à Aloys Ntabakuze⁹,

ATTENDU que, dans la Réplique, Aloys Ntabakuze expliquait que l'autre copie de la Déclaration qui lui a été communiquée par l'Accusation montre que la Déclaration ne lui avait pas été communiquée pendant le procès, car : i) il n'y a pas de procès-verbal de signification de la Déclaration au conseil d'Aloys Ntabakuze dans le dossier de l'affaire ; ii) l'autre copie communiquée par l'Accusation porte une cote provenant d'une autre affaire ; iii) si elle avait fait partie du dossier de l'affaire, la Déclaration aurait eu une incidence sur la conclusion tirée par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel du TPIR concernant la présence de soldats du bataillon para-commando sur la colline de Nyanza à l'époque des faits¹⁰,

ATTENDU qu'Aloys Ntabakuze sollicite, pour l'essentiel, le réexamen de la Décision du 23 mars 2016 et de la Décision du 23 mai 2016 et que, en vertu de notre pouvoir

⁵ Décision relative à la demande d'Aloys Ntabakuze aux fins de poursuites pour outrage et aux fins d'exécution de la décision du 22 mars 2016, 23 mai 2016 (« Décision du 23 mai 2016 »), p. 1 et 2.

⁶ *Ntabakuze's Reply to the Prosecutor's Response to Ntabakuze's Motion for Execution of Decision on Motion for Disclosure of Exculpatory Material*, 20 mai 2016.

⁷ Demande, par. 10.

⁸ Voir *Registrar's Submission Pursuant to Rule 31(B) of the Rules*, confidentiel, 22 juin 2016, par. 8.

⁹ *Ibidem*, par. 9.

¹⁰ Voir Réplique, par. 7 à 9 ; Demande, par. 6 à 8.

discrétionnaire inhérent, nous pouvons revenir sur une décision antérieure s'il a été démontré que le raisonnement tenu dans celle-ci comportait une erreur manifeste ou s'il est nécessaire de le faire afin d'éviter une injustice¹¹,

ATTENDU que, conformément à l'article 153 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), Aloys Ntabakuze peut déposer une réplique seulement sur autorisation du juge unique et que, en l'espèce, Aloys Ntabakuze n'a pas demandé cette autorisation,

ATTENDU, cependant, que, dans la Décision du 23 mars 2016, nous avons considéré que la Déclaration avait été communiquée à Aloys Ntabakuze pendant le procès en nous fondant sur le compte rendu d'audience pertinent¹²,

ATTENDU que le fait que la Déclaration a pu ne pas être admise et ne pas recevoir de cote, et ainsi ne pas faire partie du dossier, ne suffit pas à lui seul à démontrer que la Déclaration n'a pas été communiquée à Aloys Ntabakuze par l'Accusation au procès ni que cette dernière aurait en sa possession ou sous son contrôle d'autres éléments susceptibles de disculper Aloys Ntabakuze et qui ne lui auraient pas été communiqués,

ATTENDU que, dans ces circonstances, le fait que l'autre copie de la Déclaration communiquée par l'Accusation porte une cote provenant d'une autre affaire ne démontre pas, en soi, que la Déclaration n'a pas été communiquée à Aloys Ntabakuze au procès,

ATTENDU que la question de savoir si la Déclaration aurait eu une incidence sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel du TPIR concernant la présence de soldats du

¹¹ Voir *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° MICT-13-52-R86H.1, Version publique expurgée de la décision du 14 mai 2014 concernant la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la Décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement ou de certification de l'appel envisagé contre celle-ci, 10 février 2016, par. 5 et références citées ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-AR90/108.1, Décision relative à l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda contre la Décision relative à la Requête aux fins de désignation d'un Procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 8 décembre 2015, par. 16 et références citées.

¹² Voir Décision du 23 mars 2016, p. 2, renvoyant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, CR, p. 29 et 30, 3 mai 2005 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, CR, p. 23 (huis clos) (renvoyant à K0100536 à K0100546) et 35, 13 novembre 2006. Voir aussi Réplique, p. 373 à 363 (pagination du Greffe) (K0100536 à K0100546).

bataillon para-commando sur la colline de Nyanza serait à examiner si Aloys Ntabakuze déposait une demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre¹³,

ATTENDU par conséquent que, même si nous avons examiné la Réplique au fond, cet examen n'aurait pas changé l'issue de la Décision du 23 mai 2016 ni n'aurait donné lieu au réexamen de la Décision du 23 mars 2016,

ATTENDU par conséquent qu'Aloys Ntabakuze n'a pas démontré qu'il y a lieu de revenir sur la Décision du 23 mars 2016 et sur la Décision du 23 mai 2016 en raison d'une erreur manifeste de raisonnement ou afin d'éviter une injustice,

REJETONS la Demande dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juillet 2016
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/
Joseph E. Chiondo Masanche

[Sceau du Mécanisme]



¹³ Voir article 146 A) du Règlement.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
Case Name	Ntabakuze	Case Number	MICT-14-77-R90.1	No. of Pages	5
Original Document No.	MICT-14-77-0036		Translation Reference No.	REG47838	
Date of Original	25/07/2016	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	18/08/2016	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	DECISION ON NTABAKUZE'S MOTION TO VACATE THE DECISION OF 23 MAY 2016				
Title of translation	DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE D'ALOYS NTABAKUZE AUX FINS DE LA RÉVOCATION DE LA DÉCISION DU 23 MAI 2016				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org